



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport à l'appui de la désignation de
l'organe de révision officiel des comptes communaux
pour les exercices 2021, 2022 et 2023**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La commune des Ponts-de-Martel collabore étroitement depuis 2014 avec la fiduciaire **Brunner & Associés SA** en matière de révision des comptes communaux et d'appui lors de situations particulières.

Cette coopération se déroule à satisfaction du Conseil communal et une précédente étude avait démontré que les tarifs pratiqués par ce bureau étaient corrects.

L'article 20 du *Règlement d'application de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC)* stipule à son alinéa 1 que « Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière » **et à son alinéa 2 que** « L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices, une ou plusieurs reconductions sont possible ».

Le mandat confié à cette entreprise ayant pris fin avec la révision des comptes de l'exercice 2020, **le Conseil communal vous propose alors de le renouveler pour l'audit des comptes des trois prochains exercices.**

Lors de sa séance du 18 novembre 2021, la Commission financière a en outre émis un préavis favorable face à cette proposition.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 12 novembre 2021,
vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014
et son règlement d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014,
vu le préavis favorable de la Commission financière,
sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Brunner & Associés SA pour le contrôle des comptes 2021, 2022 et 2023 de la commune des Ponts-de-Martel qui doit être réalisé selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 9 décembre 2021

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, La secrétaire,

Didier Barth

Floriane Perret